

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, June 1980

COMMUNITY INTRODUCES NEW CUSTOMS VALUATION RULES

From 1 July the Community will have a new customs valuation system. This is based upon the international agreement negotiated in the GATT Multilateral Trade Negotiations (MTN) which was signed in Geneva in December 1979. The new system will replace the current rules which have been applied in the Community for nearly thirty years.

The Community and the United States are both implementing the new agreement on 1 July - six months in advance of the required date. In doing so the United States will be putting an end to their notoriously protectionist American Selling Price (ASP) system which was first introduced in 1922. Securing removal of the ASP system was an important achievement for the Community in the MTN.

Customs valuation is the procedure under which the value of imported goods is determined for the purpose of levying 'ad valorem' customs duties. Customs valuation rules, which are applied to hundreds of thousands of importations every day, are very important to international trade. They play a key role in tariff protection and can constitute a non-tariff measure that may adversely affect trade more than customs duties themselves. Most current systems, including the present Community one, are based upon a 1950 Convention of the Customs Co-operation Council. Major trading powers such as the USA and Canada currently have totally different systems involving complex valuation methods. Existing systems all have significant defects and are open to widely divergent interpretations. The new GATT agreement realises one of the Community's major objectives in the MTN, namely, to establish fair and neutral international valuation rules, to bring about a harmonization of the differing national valuation systems and to limit the scope for arbitrary valuation decisions.

The majority of the most important developed trading nations have already signified their acceptance of the GATT agreement. A number of important developing countries are expected to do so shortly. In time the GATT agreement is likely to be applied to most of the world's trade.

A brief description of the GATT agreement is annexed.

THE GATT CUSTOMS VALUATION AGREEMENT1. Objectives of the Agreement: a fair, uniform and neutral system

The Agreement is designed to ensure a more uniform application of the general principles for customs valuation set out in Article VII of the GATT. It aims at the establishment of a "fair, uniform and neutral system for the valuation of goods for customs purposes that precludes the use of arbitrary or fictitious customs values":

a fair system. The new rules are closely aligned on commercial practice and incorporate the best elements of the various systems currently applied. They eliminate arbitrary and protective practices and require new disciplines on a world wide scale.

a uniform system. The system consists of 5 valuation methods based on clear criteria which should enable importers to know with certainty the customs value that will be applied to their goods, regardless of the goods' nature or source of supply. The system replaces the many differing systems now in existence.

a neutral system. The new rules preclude the possibility of artificially inflating the value of goods to provide additional protection or as an antidumping measure.

2. Hierarchy of methods

The Agreement establishes a "positive" definition of value, under which the price is based, whenever possible, on the price actually paid or payable for the imported goods themselves. When this is not possible, alternative methods of valuation are prescribed. The Agreement provides five methods - a primary one and four alternatives - each alternative being tried in turn only if the customs value cannot be determined under the previous one.

- (a) Under the primary method, the customs value of imported goods is based on the transaction value, i.e. the price actually paid or payable for the goods when sold for export to the importing country (Article I), to which various costs (selling commissions, brokerage, packing and containers, royalties and licence fees) may be added (Article 8).

Article 1 is to be applied provided that four conditions are met, namely that (a) there are no restrictions as to the use or disposition of goods other than certain limited ones which are specified; (b) the sale or price is not subject to some condition or consideration for which the value cannot be determined; (c) no part of the proceeds of resale or disposal accrues directly or indirectly to the seller; (d) if buyer and seller are related, their relationship did not influence the price.

- (b) If the customs value cannot be determined under the primary method, then it is to be based on the transaction value of identical goods, sold for export to the same importing country at or about the same time, as the goods being valued (Article 2).
- (c) If neither of these two methods can be applied, the customs value is based on the transaction value of similar goods (sold under the same conditions as in (b) above (Article 3).
- (d) If neither of the three foregoing methods can be applied, then the value is determined under one of two other methods, applied in whichever order the importer may select.

Normally, the fourth method is a "deductive value" (Article 5). This method starts with the selling price in the importing country and works back to the customs value by the deduction of post importation costs. Deductive value is defined in the Agreement as the "unit price at which the imported goods or identical or similar imported goods are sold in the greatest aggregate quantity, at or about the time of the importation of the goods being valued, to persons who are not related to the persons from whom they buy such goods", after deduction of various costs, duly listed in Article 5.

- (e) The fifth (or fourth, according to the exporter's preference) method is based on the "computed value" (Article 6) consisting of a customs value reconstructed from production costs (raw materials, manufacturing process, profits and overheads).

As a last resort, in case none of the foregoing methods can be applied, the customs value may be determined by using "reasonable means consistent with the principles and general provisions of this Agreement and Article VII of the General Agreement" (Article 7). The Agreement lays down rules to prevent this provision from being used as a means of protection or leading to the adoption of fictitious or arbitrary values.

3. Management of the Agreement and technical questions

The Agreement provides for the setting up in the GATT of a Committee on Customs Valuation to supervise the implementation of the Agreement and to allow the Agreement signatories to consult on matters of importance concerning its management.

The Agreement also provides for the setting up of a Technical Committee under the auspices of the Customs Co-operation Council. The Committee will study technical questions relating to customs valuation with a view to facilitating the implementation of the Agreement.

4. Settlement of disputes

The Agreement provides procedures for the settlement of disputes which are similar to those in other MTN Agreements but which take account of factors specifically relevant to customs valuation.

The Agreement provides for two procedures for the settlement of disputes.

- 4
- (a) If the dispute is of a technical nature, the Technical Committee will be requested to examine the matter.
 - (b) If the dispute concerns commercial policy considerations, or if the GATT Committee on Valuation is unable to settle the matter, a special panel may be set up to help the Committee reach a decision or make recommendations.

If the dispute cannot be solved according to either of the above procedures, parties may resort to those procedures laid down in Articles XXII and XXIII of the General Agreement which provide for representations and consultations and, ultimately, referral to the Contracting Parties.

5. Final provisions

Final provisions refer to date of entry into force on 1 January 1981 and amendments, among other things.

Special and differential treatment for developing countries

In view of the special needs of developing countries, the Agreement provides that developing countries may have:

- the right to defer the application of the Agreement for a period not exceeding five years, while benefiting from its advantages;
- the right to delay the application of certain of the Agreement's provisions for a further period not exceeding three years;
- the right to request technical assistance from developed signatory countries.

Under a special protocol added to the Agreement, developing countries also have the right to enter reservations as to certain procedural requirements.

Community Legislation

The legislation implementing the Agreement within the Community is as follows:

Council Regulation (EEC) No 1224/80 (O.J. No L 134, dated 31 May 1980).

Commission Regulations (EEC) Nos 1493/80, 1494/80, 1495/80 and 1496/80 (O.J. No L 154/80, dated 21 June 1980).

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, le 30 juin 1980

LA COMMUNAUTE INSTAURE UN NOUVEAU SYSTEME D'EVALUATION
EN DOUANE

A partir du 1er juillet, la Communauté aura un nouveau système d'évaluation en douane. Tel est le résultat d'accord international conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Gatt (NCM), qui a été signé à Genève en décembre 1979. Le nouveau système se substituera aux règles actuelles appliquées dans la Communauté depuis près de 30 ans.

La Communauté et les Etats Unis appliqueront le nouvel accord le 1er juillet - soit 6 mois avant la date prévue. Les Etats Unis mettront ainsi fin au système notoirement protectionniste de l'American Selling Price (ASP) qui a été instauré pour la première fois en 1922. La suppression du système de l'ASP a été l'un des résultats importants obtenus par la Communauté dans le cadre des NCM.

L'évaluation en douane est l'opération par laquelle on détermine la valeur des marchandises importées afin d'appliquer des droits de douane "ad valorem". Les règles d'évaluation en douane, qui sont appliquées chaque jour à des centaines de milliers de produits importés, revêtent une grande importance pour les échanges internationaux. Elles jouent un rôle fondamental dans la protection tarifaire et peuvent constituer une mesure non tarifaire affectant plus gravement les échanges que les droits de douane eux-mêmes. La plupart des systèmes actuels, y compris celui de la Communauté, s'inspirent d'une convention de 1950 du Conseil de Coopération Douanière. Les grandes puissances commerciales comme les Etats-Unis et le Canada appliquent actuellement des systèmes d'évaluation totalement différents utilisant des méthodes complexes. Tous les systèmes ^{en vigueur} présentent de graves défauts et donnent lieu à des interprétations très divergentes. Le nouvel accord du GATT permet de réaliser l'un des principaux objectifs de la Communauté dans le cadre du NCM, à savoir d'établir des règles internationales d'évaluation équitables et neutres, d'harmoniser les divers systèmes nationaux et de limiter les possibilités de prendre des mesures arbitraires en matière d'évaluation.

La plupart des nations commerçantes développées les plus importantes ont déjà marqué leur approbation pour l'accord du GATT. Un certain nombre de pays en voie de développement importants devraient le faire prochainement. A terme, l'accord du GATT devrait être appliqué pour l'essentiel des échanges mondiaux.

On trouvera en annexe une brève description de l'accord du GATT.

2

L'ACCORD DU GATT SUR L'EVALUATION EN DOUANE

1. Les Objectifs de l'Accord : un système équitable, uniforme et neutre

L'Accord est destiné à assurer une application uniforme des principes généraux de l'évaluation en douane énoncés par l'article VII du GATT. Il vise à établir un "système équitable, uniforme et neutre de détermination de la valeur en douane des marchandises qui empêche d'utiliser des valeurs en douane arbitraires ou fictives " :

- un système équitable : les nouvelles règles s'inspirent fidèlement des pratiques commerciales et reprennent les meilleurs éléments des divers systèmes actuellement en vigueur. Elle éliminent l'arbitraire et les pratiques protectionnistes et impliquent de nouvelles disciplines à l'échelle mondiale.
- un système uniforme : le système comporte 5 méthodes d'évaluation répondant à des critères simples permettant à l'importateur de savoir avec précision la valeur qui sera affectée à ses marchandises, sans distinguer selon la nature des marchandises ou les sources d'approvisionnement. Ce système se substitue aux divers systèmes d'évaluation existant à l'heure actuelle.
- un système neutre : les nouvelles règles excluent la possibilité d'augmenter artificiellement la valeur des marchandises en vue d'apporter une protection tarifaire supplémentaire ou en tant que mesure antidumping.

2. Une hiérarchie des méthodes

L'Accord instaure une définition "positive" de la valeur selon laquelle le prix est basé, dans toute la mesure du possible, sur le prix réellement payé ou à payer pour les marchandises qui ont été importées. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder de la sorte, on doit recourir à d'autres méthodes d'évaluation en douane. L'accord prévoit 5 méthodes - une primaire et 4 alternatives - chacune des méthodes alternatives devant être utilisées si la précédente n'a pas permis d'établir la valeur en douane.

- a) Selon la méthode primaire, la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues en vue de leur exportation à destination du pays importateur (article 1), prix auquel peuvent s'ajouter (article 8) divers frais (en particulier commissions de vente et frais de courtage, coût des contenants et des emballages, redevances et droits de licence).

On doit appliquer la méthode de l'article 1 pour autant que 4 conditions soient remplies, à savoir : (a) qu'il n'existe pas de restrictions à l'utilisation ou à la disposition des marchandises sauf dans certains cas qui sont énumérés; (b) que la vente ou le prix ne soient pas subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur ne peut pas être déterminée; (c) qu'une partie du produit de la revente ou de la cession ne revienne pas directement ou indirectement, au vendeur; (d) et, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, que ces liens n'aient pas exercé d'influence sur le prix.

- b) Si la valeur en douane ne peut pas être établie par la méthode primaire, elle sera basée sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues en vue de leur exportation vers le même pays importateur, au même moment que les marchandises à évaluer (article 2).

- c) Si aucune de ces deux méthodes ne permet de déterminer la valeur en douane, celle-ci sera basée (article 3) sur la valeur transactionnelle de marchandises similaires (vendues dans les mêmes conditions qu'au point b) ci-dessus)
- d) Si aucune de ces trois méthodes ne peut être appliquée, la valeur sera déterminée selon une des deux autres méthodes dans l'ordre à choisir par l'importateur.

Normalement, la quatrième méthode est basée sur la "valeur déduite" (article 5); cette méthode part du prix de vente dans le pays importateur et reconstruit la valeur en douane par déduction des frais engagés après l'importation. La valeur déduite est définie dans l'accord comme "le prix unitaire correspondant au lot le plus important des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées, vendues à des personnes n'ayant aucun lien avec les vendeurs au moment ou sensiblement au moment de l'importation des marchandises à évaluer" sous déduction d'une série de frais énumérés à l'article 5.

- e) La cinquième méthode (ou la quatrième, selon la préférence de l'exportateur) se fonde sur la "valeur reconstruite" (article 6) qui consiste à reconstruire la valeur en douane à partir des coûts de production (matières premières, opérations de fabrication, bénéfices et frais généraux).

En dernier recours, au cas où aucune des méthodes précédentes ne peut être appliquée, la valeur en douane peut être déterminée par "des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales dudit accord et de l'article VII de l'Accord Général" (article 7). L'Accord pose une série de règles visant à éviter que cette disposition ne soit utilisée comme élément de protection ou n'aboutisse à des valeurs fictives ou arbitraires.

3. Gestion de l'accord et questions techniques

L'accord prévoit l'établissement, au sein du GATT, d'un comité de l'évaluation en douane, chargé de superviser la mise en oeuvre de l'Accord et fournissant un cadre de consultation aux signataires pour les questions importantes relatives à la gestion de l'Accord.

L'Accord prévoit l'établissement d'un comité technique sous les auspices du conseil de coopération douanière. Ce comité étudiera les questions techniques relatives à l'évaluation en douane en vue de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord.

4. Règlement des différends

L'accord prévoit un système de règlement des différends semblable au système institué pour d'autres accords NCM, mais en tenant compte de facteurs propres à l'évaluation en douane.

L'accord prévoit une procédure à deux voies pour le règlement des différends.

- a) Si le différend est lié à des problèmes d'ordre technique, le comité technique sera chargé d'examiner l'affaire.
- b) Si le différend est lié à des considérations de politique commerciale, ou si le Comité de l'évaluation du GATT ne parvient pas à trouver une solution un groupe spécial pourra être instauré afin d'aider le Comité à formuler des recommandations ou à statuer sur la question.

Après épuisement de ces voies de règlement, les parties peuvent recourir aux procédures générales de règlement du GATT telles qu'elles sont définies aux articles XXII et XXIII de l'Accord Général, qui consistent en des représentations et consultations et, en cas d'échec, à saisir les parties contractantes de l'affaire.

5. Dispositions finales

Les dispositions finales portent notamment sur la date d'entrée en vigueur - fixée au 1er janvier 1981 - et les amendements.

Traitement spécial et différencié en faveur des PVD

Reconnaissant les besoins spéciaux des pays en voie de développement, l'Accord prévoit en leur faveur :

- la possibilité de différer l'application de l'Accord pendant une période n'excédant pas cinq ans, tout en bénéficiant de ses avantages,
- la possibilité de retarder l'application de certaines de ses dispositions pendant une période n'excédant pas trois ans;
- l'octroi d'une assistance technique aux pays en voie de développement signataires qui en feront la demande

En vertu d'un protocole spécial joint à l'Accord, les pays en développement peuvent également formuler des réserves en ce qui concerne certaines règles de procédure.

Législation communautaire :

Les textes législatifs adoptés en vue de la mise en application de l'Accord dans la Communauté sont les suivants :

- règlement du Conseil (CEE) n° 1224/80 (JO n° L 134, du 31 mai 1980);
- règlements de la Commission (CEE) n°s 1493/80, 1494/80, 1495/80 et 1496/80 (JO n° L 154/80 du 21 juin 1980).